

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et décret 2013-263 du 27 mars 2013).

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Technicien paramédical de classe normale
 - Technicien paramédical de classe supérieure
- Catégorie B**

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

1. Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
2. Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;
3. Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
4. Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;
5. Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;
6. Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
7. Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;
8. Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;
9. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;
10. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNFPT

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	389	418	442	468	498	543	587	638
INDICES MAJORES	356	371	389	409	429	462	495	534
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	518	542	574	607	638	665	684	707
INDICES MAJORES	445	461	485	510	534	555	569	587
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).